

NE_GERICHTE TA.2008.311 vom 12. März 2009

NE Tribunal cantonal, 2009-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2008.311

FR: NE_GERICHTE TA.2008.311 du 12 mars 2009

IT: NE_GERICHTE TA.2008.311 del 12 marzo 2009

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Suivant une jurisprudence constante, le Tribunal administratif examine d'office les conditions formelles de validité et la régularité de la procédure administrative suivie devant les autorités précédentes (RJN 1996, p.245 cons.2 (p. 246), 205 cons.2a, 191, p. 164 cons.2a, 1987, p.271 cons.1a, 1986, p.116; ATA du 05.05.2008 dans la cause N. [TA.2008.112] cons.6a et les références, publié sur le site <http://jurisprudence.ne.ch>). L'examen du Tribunal administratif porte en particulier sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'autorité inférieure de recours est entrée en matière sur le recours dont elle était saisie. Aussi, lorsque cette autorité a ignoré qu'une condition mise à l'examen du fond du litige faisait défaut et a statué sur le fond, est-ce un motif pour le Tribunal administratif d'annuler d'office la décision en question (Schaer , Juridiction administrative neuchâteloise, p.176 et les références). En l'espèce, les actes contre lesquels X. a recouru devant le DGT, en se fiant à l'indication des voies de droit mentionnées, ne constituaient pas des décisions au sens des articles 3 ss LPJA . Selon l'article 3 al.1 LPJA , est en effet considérée comme une décision au sens de cette loi toute mesure prise par les autorités dans des cas d'espèce, fondés sur le droit public fédéral, cantonal ou communal, ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (litt.a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations (litt.b), de rejeter ou de déclarer irrecevables les demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (litt.c). La loi définit donc la décision comme une "mesure" prise par les autorités. On entend par là une manifestation de volonté unilatérale exprimée en vertu de la puissance publique et destinée à exercer des effets obligatoires pour son destinataire. Ce pouvoir de prendre une décision obligatoire est dénié à l'autorité dans les domaines que le législateur a soumis à l'action de droit administratif. Sous cette réserve, il est indifférent que l'autorité ait ou non la compétence d'agir dans le cas particulier, et les raisons qui conduisent l'autorité à agir ou les buts qu'elle vise importent peu. La mesure doit en revanche tendre – sous l'une des formes énumérées par l'article 3 al.1 LPJA – à déployer des effets obligatoires sur la situation juridique de l'administré. Si tel n'est pas le cas, il ne s'agit pas d'une décision sujette à recours (Schaer , op.cit., p.21). La simple réclamation d'une somme à un administré n'est pas de nature à créer ou à constater une obligation de ce dernier envers la collectivité (v. par exemple RJN 1999, p.268 , spécialement p.271 et les références, 1990, p.193). Selon l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 février 2005 concernant le tarif des émoluments fixes du registre foncier (RSN 215.411.60 ; ci-après : l'arrêté), les émoluments fixes et les débours sont perçus par le conservateur qui en inscrit le montant, soit au pied du double de la réquisition d'inscription qui sera remise au requérant, soit sur

l'expédition de l'acte. Une facture est établie. Cependant, seule une décision fixant les émoluments prévus par ce tarif, sujette à recours au DGT puis au Tribunal administratif, peut valoir titre exécutoire au sens de l'article 80 al. 2 LP (art.4, 6 de l'arrêté). Les factures ici litigieuses ne comportent ni le mot "décision" ni le verbe "décider", ni encore la moindre motivation (art.4 al.1 litt.a et d LPJA). En l'absence de décision, le DGT n'aurait pas dû entrer en matière sur le recours déposé par X. contre les factures en question. En outre, le dossier est pleinement lacunaire en ce qui concerne les faits susceptibles d'établir la qualité de débiteur du recourant, ce qui empêche tout contrôle sérieux par l'autorité de recours. c) On relèvera au surplus, en ce qui concerne la facture émanant du service de la géomatique et du registre foncier, laquelle a pour objet des émoluments et débours de la CVAL, qu'elle relève d'un domaine tout à fait différent des autres créances que l'administration entend faire valoir pour des opérations effectuées au registre foncier. En effet, la CVAL statue sur les frais (émoluments et débours) selon le tarif des frais de procédure (RSN 164.11) et ses décisions sont attaquables devant le Tribunal administratif (art.7 LVAL; 8 RALVAL). Or, le dossier ne contient pas trace d'un tel prononcé de la CVAL. Ainsi, même l'hypothèse que la facture susmentionnée constituerait un acte d'exécution de ce prononcé ne peut être contrôlée.

E. 3

a) Il suit de ce qui précède que la décision du DGT doit être annulée. Les actes en cause, ne constituant pas des décisions, ne sont pas susceptibles d'acquiescer force exécutoire (art.4 al.1 LPJA a contrario). b) Il est statué sans frais, les autorités cantonales n'en payant pas (art.47 al.2 LPJA). Le recourant, qui plaide avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.